

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
ML/LD
Poste n° 44.45
N° 93 - 342 - DIR1/B4
Installation soumise
à autorisation

A R R E T E

régularisant au titre des installations
classées pour la protection de
l'environnement les conditions
d'exploitation d'un dépôt de vieux véhicules
exploité par M. Christian SIMONNET
à ST SAUVEUR D'AUNIS

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la demande présentée le 8 avril 1992 par M. Christian SIMONNET en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de vieux véhicules avec récupération de pièces détachées à ST SAUVEUR D'AUNIS ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 février 1993 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1er septembre 1992 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 1992 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 juillet 1992 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 novembre 1992 ;
- VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1992 ouverte du 24 août 1992 au 23 septembre 1992 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de ST SAUVEUR D'AUNIS en date du 11 septembre 1992 ;
- VU la lettre adressée le 17 février 1993 à M. Christian SIMONNET conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-578 DIR1/B1 du 24 décembre 1992 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 24 juin 1993.

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 février 1993 ;

VU la lettre du 11 mars 1993 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'observation dans le délai de quinze jours prévu par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A r r ê t e

ARTICLE 1 - M. Christian SIMONNET, Directeur de l'Entreprise AUNIS-OCCASIONS sise à ST SAUVEUR D'AUNIS - ZA des Beaux Vallons, est autorisé à exploiter un dépôt de vieux véhicules avec récupération de pièces détachées à cette même adresse.

L'activité relève de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

- emplacements :

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

- aménagement du chantier et implantation de matériels :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

La quantité maximale de vieux véhicules stockée dans le dépôt ne sera pas supérieure à mille.

Ces véhicules seront rangés sur un seul niveau.

Le sol des emplacements spéciaux cités ci-avant sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

.../...

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

- Bruit :

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser 65 db (A) entre 7 heures et 20 heures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être à l'intérieur du chantier seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers devront répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Pollution des eaux :

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera rejeté dans le réseau communal après passage dans un séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/l (norme NFT 90 203).

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le stockage des huiles moteurs usagées sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche et devra résister à l'action physique des fluides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs devra pouvoir être contrôlée en permanence.

- Pollution de l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant devra éliminer ses déchets dans les conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des Installations Classées et, à ce titre, obtiendra et archivera tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En particulier, pour des déchets spéciaux (huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, peintures...) l'exploitant :

- ouvrira un registre retraçant, au fur et à mesure, les opérations relatives à l'élimination des déchets.
- établira des bordereaux de suivi des déchets, tels que prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 qu'il archivera pendant une durée d'au moins trois ans.
- les huiles usagées seront exclusivement recueillies par les ramasseurs agréés du département de Charente-Maritime.

- Protection Incendie :

L'accès aux aires de stockage devra être maintenu libre en permanence.

Dans l'éventualité où les véhicules seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Au cas où des pneumatiques usagés seraient entreposés dans l'enceinte de l'exploitation, le stock en sera limité à 50 m³. Il sera installé à une distance minimale de 15 mètres de tous dépôts de produits ou matières inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité de ces zones.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu.

A cet effet, l'exploitant devra installer à des emplacements fixes, judicieusement choisis en fonction des risques, des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg.

Ces moyens seront complétés par des postes d'eau sous pression.

Pour toute opération de découpage, soit au chalumeau, soit au lapidaire, un extincteur à poudre de 9 kg sera placé à proximité immédiate de l'opérateur.

Des consignes en cas d'incendie ou d'accident seront établies et affichées en évidence sur les lieux de travail ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près du poste téléphonique.

En outre, l'exploitant devra faire parvenir à l'Inspecteur des installations classées le certificat de conformité de l'installation électrique.

- Rongeurs - insectes - desherbage :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Le desherbage se fera au moyen de produits autres que le chlorate de soude.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

ARTICLE 3 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 - L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 - Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - La présente autorisation sera considéré comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 - Dès que l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 10 -En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte de la mairie de ST SAUVEUR D'AUNIS par les soins de M. le Maire et, en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- un avis sera inséré par mes soins et au frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de ST SAUVEUR D'AUNIS,
Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, LA ROCHELLE
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, LA ROCHELLE
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, LA ROCHELLE
- Directeur Départemental de l'Equipement, LA ROCHELLE
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ST BENOIT
- Direction Agence Loire-Bretagne avenue de Buffon 45100 ORLEANS LA SOURCE et à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire.

LA ROCHELLE, le 15 AVR. 1993

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL